

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

numéro
CM_260605_7

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Claude LAATEB.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	21
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Claude LAATEB, Joana SINEGRE, David BOSC, Noura AIDA, Jérôme BROL, Magali STADLER, Françoise CAUVY, Jean-Marc SAUVIER, Marie-Hélène CLAYEUX, Jean-Laurent MERCADIER, Corinne FRASQUET, Gilles CASTANIER, Brigitte LEBON, Daniel SACARABANY, Cédric CAPON, Michel MARTINEZ, Fadhila BENAMMAR-KOLY, Florian VIRE, Nathalie ROCOPLAN, Julien PRADEL, Guylène BOYER-ALIBERT.

Absents avec pouvoirs :

Damien ROUQUETTE à Jean-Marc SAUVIER, Frédéric CARO à Noura AIDA, Marie-Pierre CAUMES à Claude LAATEB, Rahma BENFERHAT à Jean-Laurent MERCADIER, Mohamed REMMACH à David BOSC, Marie-Thérèse LOBE à Joana SINEGRE, Guylène AZORIN à Françoise CAUVY, Heddy BOUCHIGHA à Florian VIRE.

OBJET : Composition de la commission permanente d'appel d'offres (CAO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.1411-5, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres doit être composée du « maire ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

- l'article L.2121-21 : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

- l'article L.2121-22 : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 1,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU la délibération n°CM_260413_08 du Conseil municipal du 13 avril 2026, relative à la création des commissions permanentes,

VU la délibération n°CM_260605_05 du Conseil municipal de ce jour, relative au vote à main levée pour la désignation des représentants dans les organismes extérieurs,

Où l'exposé de Jérôme BROL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants) à la commission permanente d'appel d'offres (CAO) :

Titulaires	Suppléants
Mohamed REMMACH	Michel MARTINEZ
David BOSCH	Cédric CAPON
Jérôme BROL	Damien ROUQUETTE
Gilles CASTANIER	Daniel SACARABANY
Fadilha BENAMMAR-KOLY	Florian VIRE

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20260605-lmc125769-DE-1-1
Date de télétransmission : 08/06/26
Date de publication : 08/06/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le cinq juin deux mille vingt-six
Le Maire,
Claude LAATEB

